

Le Maire de CHARRON

**Vu le code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-1 et suivants**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et 411 – 8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires),

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de la Coopérative Maritime en date du 27 mars 2025 (par mail) de circuler rue des Moulins (voie en sens unique) à contresens sur toute la longueur pour permettre la livraison d'un réservoir au Corps de Garde.

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer le bon déroulement et la sécurité des usagers de la route lors de la livraison du réservoir par l'entreprise SAS LESNIER ET BERNARD pour la Coopérative Maritime au Corps de Garde.

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SAS LESNIER ET BERNARD missionnée par La Coopérative Maritime est autorisée à circuler en contresens sur toute la longueur de la rue des Moulins le Mercredi 16 avril 2025 à partir de 8h00 pour se rendre au Corps de Garde afin de livrer le réservoir.

**Article 2** : Au retour de la livraison du réservoir, l'entreprise est autorisée à rejoindre par la rue du port, la rue des Moulins, en prenant à contresens un bout de la rue Pierre Loti.

**Article 3** : Le temps du passage du camion, la circulation sera momentanément interdite.

**Article 4** : La Coopérative Maritime placera à chaque intersection une personne chargée de veiller au respect de l'interdiction de circuler le temps du passage du camion :

- Rue de la Treille
- Rue du Bois
- Rue Joliot Curie
- Rue des Maurines
- Rue Pierre Loti

**Article 5** : lorsque le camion empruntera les voies à contresens, il devra respecter une limitation de vitesse raisonnable, pas plus de 30 km/h.

**Article 6** : Les personnes chargées de la circulation devront être équipées d'un gilet haute visibilité.

**Article 7** :

- La Directrice Générale Des Services,
- La Coopérative Maritime,
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à la Coopérative Maritime et à la Gendarmerie.

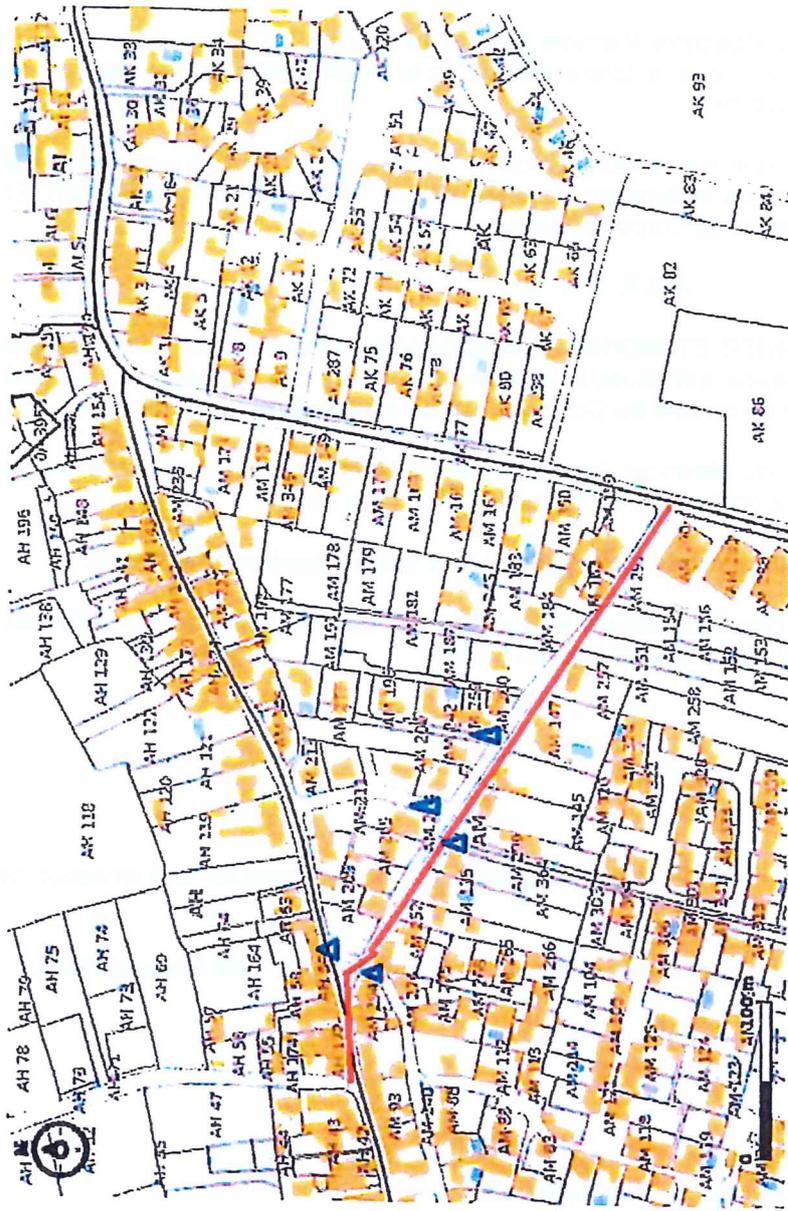
Fait à CHARRON, le 31 mars 2025

P/Le Maire,

Adjoint délégué,



Michel ANNÉREAU



— Autorisation de circuler à contre-sens.



Emplacements des personnes chargées de faire respecter l'interdiction de circuler le temps du passage du camion